



Bruxelles, le 30.9.2024  
COM(2024) 406 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**Premier rapport sur la mise en œuvre des plans pluriannuels pour la mer du Nord et les eaux occidentales et les pêcheries exploitant ces stocks et sur la délégation de pouvoirs conférée à la Commission par ces plans pluriannuels et le règlement sur l'accès aux eaux profondes**

{SWD(2024) 218 final}

# Table des matières

1	Résumé.....	2
2	Introduction .....	4
3	Évolution dans les domaines pertinents.....	5
3.1	Les possibilités de pêche fixées depuis 2019 et 2020.....	6
3.1.1	Restrictions .....	13
3.2	Stocks gérés conjointement avec les États côtiers de l’Atlantique du Nord-Est, en particulier avec le Royaume-Uni et la Norvège, dans les pêcheries mixtes.....	15
3.3	Réalité de la pêche mixte en mer du Nord et dans les eaux occidentales .....	15
3.3.1	Kattegat.....	16
3.3.2	Exemples en mer Celtique .....	17
3.4	Arrêt de la Cour de justice dans l’affaire C-330/22.....	18
4	Approche écosystémique.....	19
5	Obligation de débarquement.....	19
6	Coopération régionale .....	20
7	Développement socio-économique.....	21
7.1	Mer du Nord.....	21
7.2	Eaux occidentales septentrionales (EOS).....	21
7.3	Eaux occidentales australes (EOA).....	21
8	Délégation de pouvoirs conférée à la Commission par les plans pluriannuels pour la mer du Nord et les eaux occidentales et par le règlement sur l’accès aux eaux profondes .....	22
9	Glossaire.....	23

## 1 RESUME

La mise en œuvre des plans pluriannuels pour la mer du Nord et les eaux occidentales, établis dans les règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, a contribué à réduire la pression exercée par la pêche.

Les plans pluriannuels constituent un **outil utile pour la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP)**<sup>2</sup>, notamment pour fixer les possibilités de pêche. Ils établissent des règles pour une gestion des pêches adaptée aux régions. En ce qui concerne les stocks de poissons pour lesquels on dispose d'une évaluation riche en données [ou d'une évaluation du rendement maximal durable (RMD)], les plans pluriannuels autorisent l'utilisation de limites supérieures lors de la fixation des totaux admissibles des captures (TAC), tout en permettant de la **souplesse pour les stocks en bonne santé**. Pour les stocks qui comptent tellement peu de poissons en mer qu'ils se situent en dessous de niveaux minimaux dangereux, les plans pluriannuels créent un **filet de sécurité**.

La Commission estime que certaines **décisions prises par le Conseil concernant les stocks pour lesquels le Conseil a dû réduire les TAC et prendre des mesures correctives supplémentaires** ont été rendues possibles grâce au cadre mis en place par les plans pluriannuels **combinant un filet de sécurité et des flexibilités**. En l'absence de plans pluriannuels, il aurait été difficile pour le Conseil de convenir de mesures correctives pour reconstituer les stocks faibles et les TAC auraient probablement été fixés à un niveau plus élevé. Les plans ont permis de faire en sorte qu'aujourd'hui, toutes les pêches soient gérées conformément au RMD ou que des mesures correctives soient mises en place pour les ramener au RMD. Seuls des stocks en meilleure santé peuvent constituer les bases de la rentabilité à long terme de l'industrie de la pêche et des secteurs connexes. Les plans pluriannuels ont également apporté une certaine flexibilité pour les stocks en meilleure santé en autorisant l'utilisation de la fourchette supérieure de  $F_{RMD}$  sous certaines conditions.

La Commission conclut que **les plans pluriannuels constituent un instrument à long terme stable pour la mise en œuvre de la PCP** en mer du Nord et dans les eaux occidentales, étant donné qu'ils offrent **moins d'incertitude lors de la fixation des TAC**, garantissent l'adoption de **mesures correctives pour les stocks sous pression** (y compris en cas de fermeture de la pêche), rendent **le processus de fixation des TAC plus transparent** pour les parties prenantes

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

et les États membres de l'Union et **permettent au secteur de la pêche de mieux planifier ses activités.**

## 2 INTRODUCTION

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté les plans pluriannuels pour les stocks démersaux de la mer du Nord ainsi que pour les stocks démersaux et d'eau profonde dans les eaux occidentales en 2018<sup>3</sup> et 2019<sup>4</sup>, respectivement. Le présent rapport donne un premier aperçu des progrès accomplis en ce qui concerne les stocks et les pêcheries exploitant ces stocks. Il couvre également l'obligation de rapport relatif à la délégation de pouvoirs conférée à la Commission par l'article 16 du plan pluriannuel pour la mer du Nord, de l'article 18 du plan pluriannuel pour les eaux occidentales et de l'article 17 du «règlement sur l'accès aux eaux profondes»<sup>5</sup>.

L'objectif général des plans pluriannuels est de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) et du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement de base»)<sup>6</sup> et, en particulier, de renforcer la base économique des pêcheurs pour assurer la croissance de leurs revenus et de leurs entreprises. Les plans pluriannuels permettent d'assurer la pérennité des activités de pêche et le maintien des stocks de poissons au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Les plans pluriannuels contribuent également à mettre fin aux rejets en réduisant les captures indésirées et permettent la mise en place d'une approche écosystémique de la gestion des pêches. Les espèces couvertes par le plan pluriannuel sont le sabre noir, le grenadier de roche, le bar, le cabillaud, les cardines, la baudroie, l'églefin, le merlan, le merlu, la lingue bleue, la langoustine, la dorade rose, la plie, le lieu jaune, la sole, le lieu noir et la crevette nordique. Sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, les plans pluriannuels établissent l'objectif de mortalité par pêche avec des fourchettes supérieures et inférieures de  $F_{RMD}$ <sup>7</sup>, qui sont compatibles avec la réalisation du RMD. Les plans pluriannuels habilitent également la Commission à adopter des

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2019/472 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1).

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil (JO L 354 du 23.12.2016, p. 1).

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>7</sup> «fourchette de  $F_{RMD}$ »: une fourchette de valeurs indiquée dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment ceux émanant du CIEM ou d'un organisme scientifique indépendant analogue reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international, au sein de laquelle tous les niveaux de mortalité par pêche entraînent le rendement maximal durable (RMD) à long terme, pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, sans affecter sensiblement le processus de reproduction du stock concerné. Elle est établie de manière à ne pas entraîner une réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD. Elle est plafonnée de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous du niveau de référence de la biomasse limite du stock reproducteur ( $B_{lim}$ ) ne dépasse pas 5 %, au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2019/472 et de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2018/973.

actes délégués pour les stocks de prises accessoires, les exemptions à l'obligation de débarquement et les mesures techniques.

Les plans pluriannuels ont été appliqués pour la première fois à la campagne de pêche commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les stocks démersaux de la mer du Nord et à la campagne de pêche commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les stocks démersaux et d'eau profonde dans les eaux occidentales.

Concernant les possibilités de pêche pour 2020, 62 des 78 totaux admissibles des captures (TAC) ont été fixés conformément au  $F_{RMD}$ <sup>8</sup>. Par conséquent, plus de 99 % des débarquements dans la mer Baltique, la mer du Nord et l'Atlantique gérés exclusivement par l'Union provenaient de pêches gérées de manière durable<sup>9</sup>. Le nombre de TAC gérés dans le cadre des deux plans pluriannuels et fixés conformément au RMD et à l'avis de précaution a continué d'augmenter entre 2019 et 2024.

### 3 ÉVOLUTION DANS LES DOMAINES PERTINENTS

Ce premier rapport présente l'évolution de la mise en œuvre des domaines pertinents figurant dans les plans pluriannuels et se fonde sur:

- 1) une consultation ciblée<sup>10</sup>;
- 2) les derniers avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) portant sur les stocks concernés de la mer du Nord et des eaux occidentales<sup>11</sup>;
- 3) les dernières évaluations scientifiques du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) sur les mesures recensées par les États membres pour mettre en œuvre l'obligation de débarquement<sup>12</sup>;

---

<sup>8</sup> «valeur  $F_{RMD}$ »: la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'obtenir le RMD à long terme.

<sup>9</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Vers une pêche plus durable dans l'UE: état des lieux et orientations pour 2021» [SWD(2020) 112 final], p. 2.

<sup>10</sup> Les parties prenantes consultées étaient le groupe des États membres de la mer du Nord (groupe de Scheveningen), le groupe des États membres des eaux occidentales septentrionales, le groupe des États membres des eaux occidentales australes, le conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales, le conseil consultatif pour les eaux occidentales australes, le conseil consultatif pélagique et le conseil consultatif de pêche lointaine, le Conseil international pour l'exploration de la mer, qui a répondu qu'il ne pouvait pas participer à cette enquête, le comité scientifique, technique et économique de la pêche, les correspondants nationaux et les présidents des groupes de coordination régionale (cadre de collecte des données), le groupe d'experts de la pêche et de l'aquaculture de la Commission, les attachés de la pêche, les experts de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», le groupe d'experts de la marine.

<sup>11</sup> Disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ices.dk/advice/Pages/Latest-Advice.aspx>.

<sup>12</sup> Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) - Evaluation of joint recommendations on the landing obligation, technical measures, and conservation measures necessary for compliance with obligations under Union environmental legislation (STECF-24-04). Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2024, [https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf\\_24-04\\_review-jrs-on-lo-tm-and-cm](https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf_24-04_review-jrs-on-lo-tm-and-cm).

4) les premier et deuxième rapports<sup>13</sup> sur la mise en œuvre du règlement sur les mesures techniques<sup>14</sup>; et

5) les informations dont dispose la Commission.

Il vise à tirer des conclusions après cinq et quatre années de mise en œuvre des plans pluriannuels pour la mer du Nord et les eaux occidentales.

Le rapport est axé sur l'évolution constatée depuis 2019 et 2020 dans cinq domaines principaux, à savoir:

i) les possibilités de pêche fixées depuis 2019 et 2020; ii) l'évolution de la mise en œuvre des plans pluriannuels dans le cadre des consultations UE-Royaume-Uni (UK), UE-Norvège (NO) et UE-NO-UK; iii) les considérations liées au caractère mixte des pêcheries en mer du Nord et dans les eaux occidentales; et iv) les évolutions/considérations socio-économiques.

Des informations sur l'obligation de débarquement et la réduction au minimum des captures indésirées, l'approche écosystémique de la gestion des pêches et la coopération régionale dans le cadre de la politique de régionalisation figurent dans le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne [SWD(2024) 218 final].

### 3.1 LES POSSIBILITES DE PECHE FIXEES DEPUIS 2019 ET 2020

La présente section décrit l'évolution d'un certain nombre de stocks halieutiques et de pêcheries. Les graphiques des figures 1 et 2 montrent l'évolution des stocks halieutiques dont la gestion est partagée avec le Royaume-Uni et qui, avant le retrait de celui-ci de l'UE le 31 janvier 2020, étaient exclusivement gérés par l'Union. Les graphiques couvrent également certains stocks dont la gestion est partagée avec la Norvège. L'avis reçu du CIEM a varié au fil des ans. Pour certains stocks ayant précédemment reçu un «avis de précaution», la Commission a reçu un «avis RMD», tandis que pour d'autres stocks qui avaient reçu précédemment un avis RMD, le CIEM a émis un avis de précaution. En ce qui concerne les stocks gérés exclusivement par l'Union en 2020, sur les trois possibilités de pêche, toutes ont été fixées au RMD dans le Skagerrak, le Kattegat et la mer du Nord, ce qui a également été le cas en 2024.

En 2020, sur les cinq possibilités de pêche, toutes ont été fixées au RMD dans les eaux occidentales, tandis qu'en 2024, dix des onze possibilités de pêche ont été fixées au RMD. Cette augmentation a été rendue possible grâce aux efforts importants déployés par les pêcheurs et les États membres en matière de gestion des stocks de poissons.

---

<sup>13</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Mise en œuvre du règlement sur les mesures techniques [article 31 du règlement (UE) 2019/1241] [COM(2021) 583 final]. Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Mise en œuvre du règlement sur les mesures techniques [article 31 du règlement (UE) 2019/1241] [COM(2024) 349 final].

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

Le graphique ci-dessous (figure 1) montre l'augmentation des stocks ayant reçu un avis RMD, en particulier sur la période 2020-2024 depuis le début de l'application des plans pluriannuels.

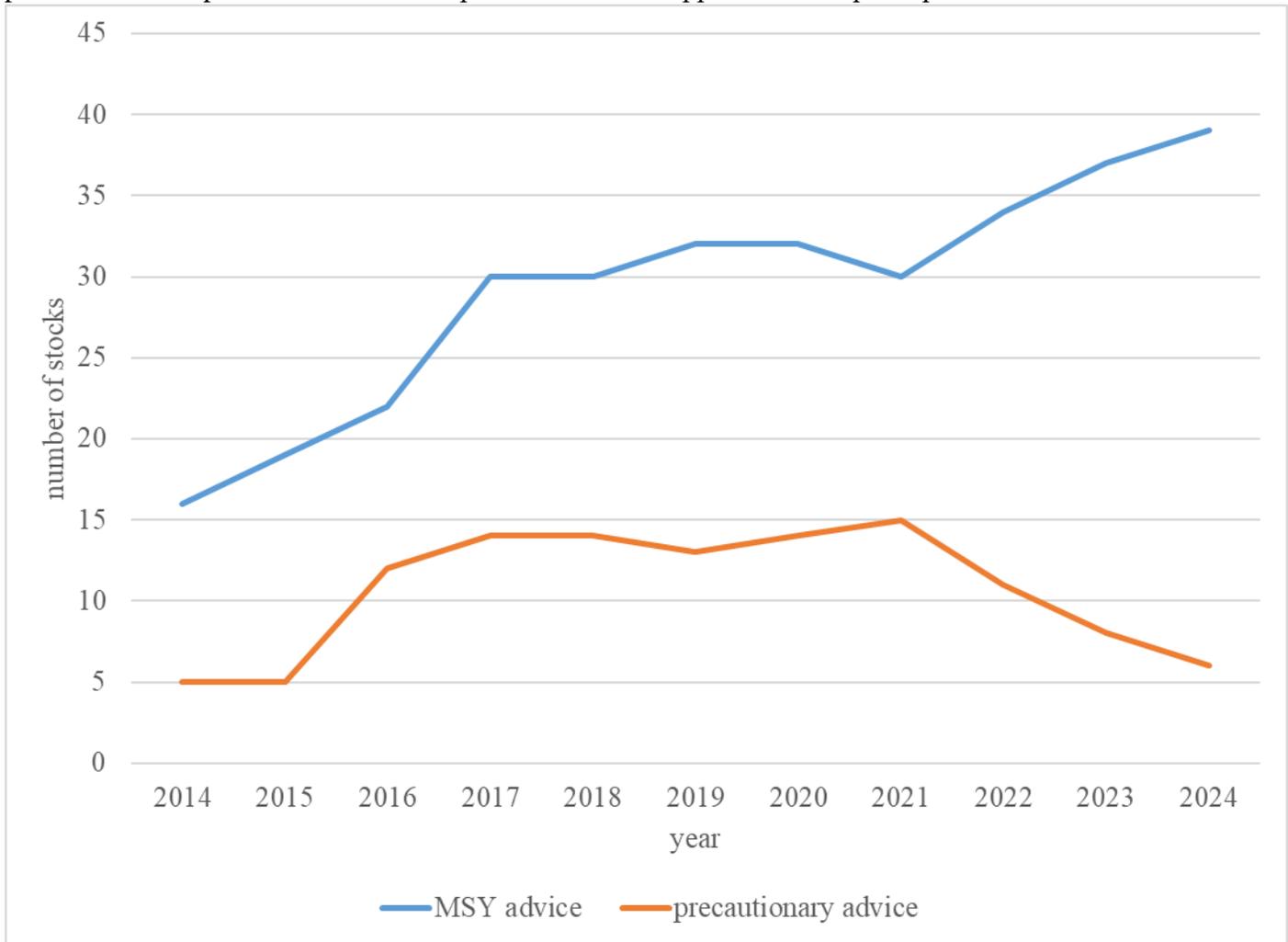


Figure 1: nombre de stocks cibles relevant des plans pluriannuels de la mer du Nord et des eaux occidentales qui ont reçu un avis RMD ou un avis de précaution depuis le début de l'application du règlement de base (source: données extraites de l'avis du CIEM).

Le graphique ci-dessous (figure 2) montre comment — depuis la mise en œuvre du règlement de base et la mise en œuvre des deux plans pluriannuels — le CIEM a émis un nombre croissant d’avis RMD pour les stocks cibles des plans pluriannuels dans les eaux occidentales australes, les eaux occidentales septentrionales et la mer du Nord. Il s’agit là d’un effet positif de la mise en place des plans pluriannuels, car l’amélioration des avis scientifiques, en particulier pour les stocks cibles relevant des plans pluriannuels, mais aussi pour les stocks de prises accessoires, est devenue un objectif commun. Une telle amélioration a également été rendue possible grâce à l’engagement des pêcheurs à fournir de meilleures données au processus scientifique.

Il est possible d’observer certaines fluctuations du nombre total de stocks ayant reçu un avis RMD (par exemple dans les eaux occidentales australes), pouvant résulter de la réalisation d’un benchmark révisant ou actualisant la base de l’avis. Toutefois, dans l’ensemble, nous pouvons déduire du graphique ci-dessous une augmentation des avis RMD dans le temps.

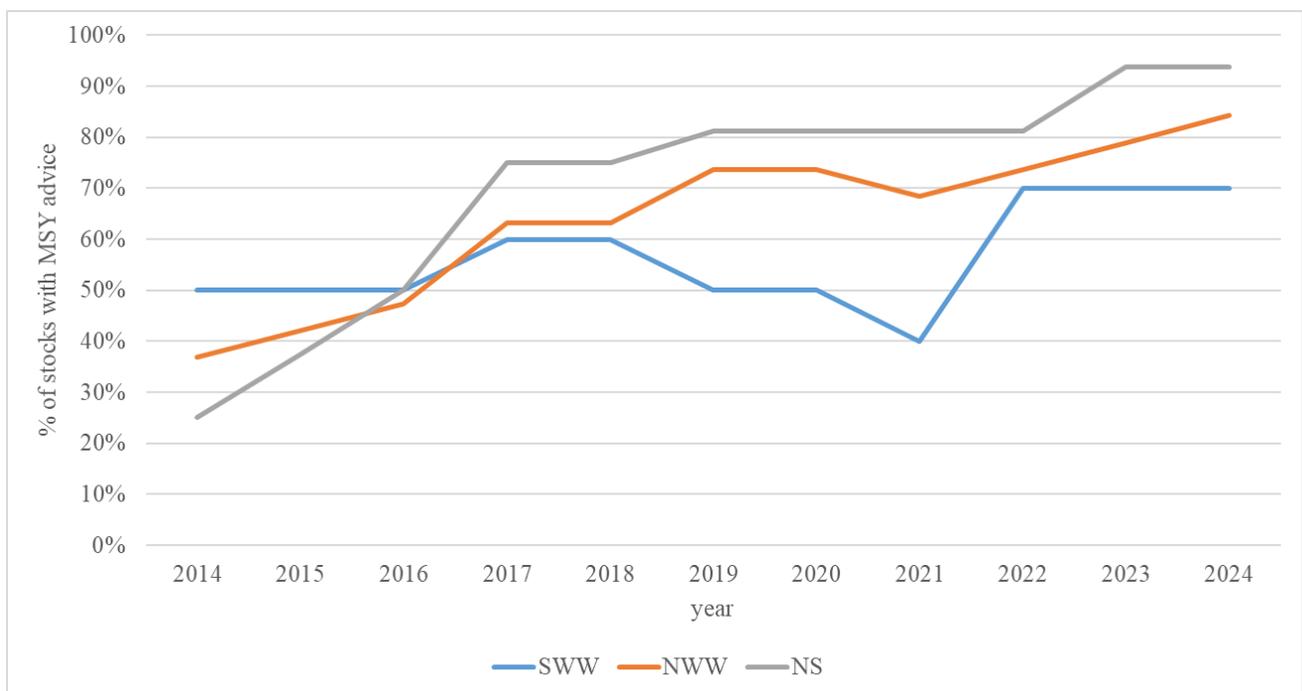


Figure 2: pourcentage des stocks cibles relevant des plans pluriannuels pour la mer du Nord et les eaux occidentales [y compris les eaux occidentales australes (EOA/SWW), les eaux occidentales septentrionales (EOS/NWW) et la mer du Nord (MN/NS)] qui reçoivent un avis RMD au fil des années (source: données extraites de l’avis du CIEM).

Dans les exercices de fixation des TAC menés depuis le début de l’application des plans pluriannuels en 2019 et 2020, de nombreux TAC ont été fixés conformément au RMD. En outre, en ce qui concerne l’avis de précaution, la Commission a proposé des niveaux de TAC qui, au fil des ans, et en particulier depuis 2019, se sont progressivement rapprochés des niveaux recommandés par le CIEM.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement de base en 2014, le nombre de possibilités de pêche fixées par le Conseil a augmenté. Cette hausse est conforme aux avis scientifiques émis pour les stocks cibles relevant des plans pluriannuels (voir figure 3). Ce nombre a continué d'augmenter depuis que les plans pluriannuels pour 2019 et 2020 ont commencé à s'appliquer. Avant 2019 et 2020, la Commission avait proposé et/ou le Conseil avait décidé de fixer les TAC au-dessus des niveaux proposés dans les avis scientifiques pour un certain nombre de stocks cibles faisant l'objet d'avis de précaution. Toutefois, depuis 2020, ce n'est plus guère le cas sauf lorsque des facteurs pertinents propres aux stocks doivent être pris en compte. Le graphique ci-dessous (figure 3) montre cette évolution pour tous les stocks cibles relevant des plans pluriannuels de la mer du Nord et des eaux occidentales.

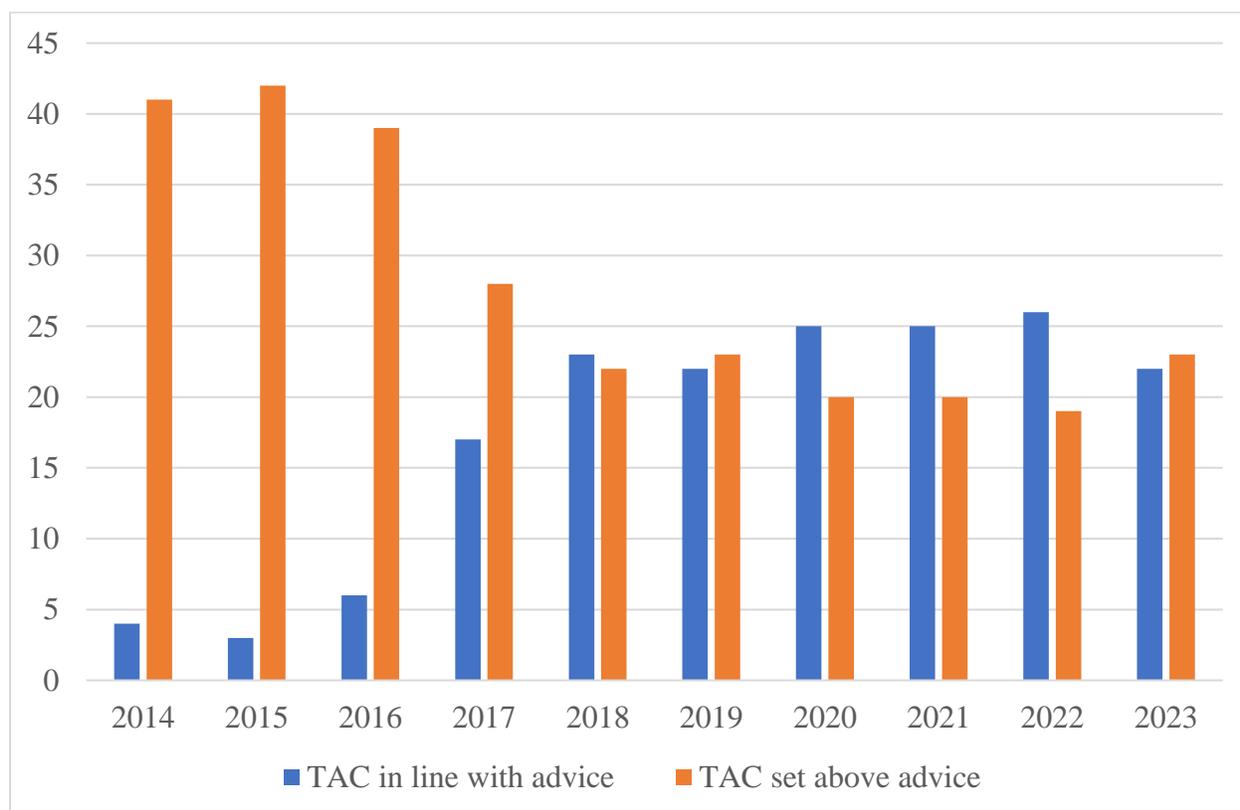


Figure 3: nombre de TAC fixés conformément aux avis scientifiques (barre bleue) par rapport aux TAC fixés au-dessus des avis scientifiques (barre orange) depuis l'entrée en vigueur du règlement de base. Seuls les stocks cibles relevant des plans pluriannuels de la mer du Nord et des eaux occidentales sont pris en considération.

Le graphique ci-dessous (figure 4) montre comment les TAC fixés conformément aux avis scientifiques ont évolué dans le temps depuis que le règlement de base a commencé à s'appliquer dans trois bassins maritimes, à savoir: i) la mer du Nord; ii) les eaux occidentales septentrionales; et iii) les eaux occidentales australes. Seuls les stocks cibles relevant des plans pluriannuels de la mer du Nord et des eaux occidentales sont pris en considération.

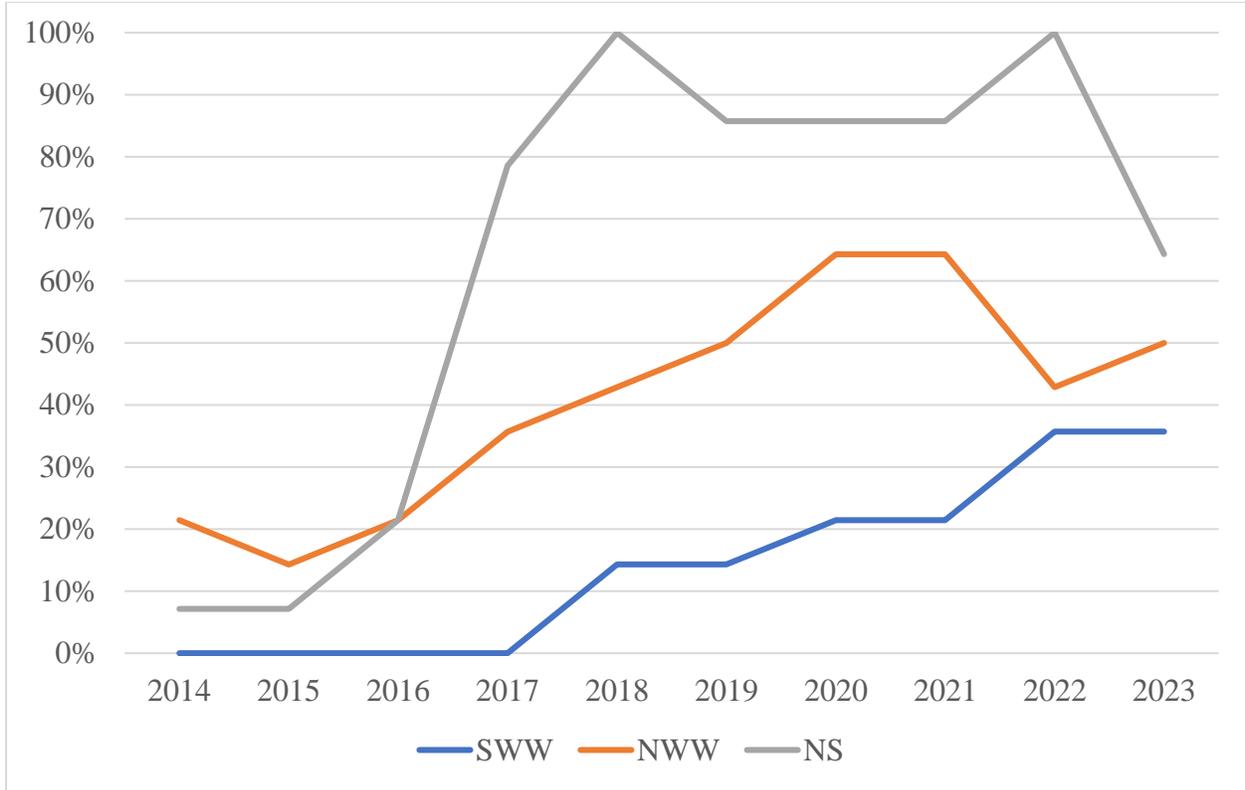


Figure 4: TAC fixés conformément aux avis scientifiques depuis que le règlement de base a commencé à s'appliquer dans : i) la mer du Nord (MN/NS); ii) eaux occidentales septentrionales (EOS/NWW); et iii) eaux occidentales australes (EOA/SWW). Seuls les stocks cibles relevant des plans pluriannuels de la mer du Nord et des eaux occidentales sont pris en considération.

Le graphique ci-dessous (graphique 5) montre que, pour de nombreux stocks halieutiques, la pression de pêche a diminué depuis que les plans pluriannuels pour la mer du Nord et les eaux occidentales ont commencé à s'appliquer en 2019 et 2020. Par conséquent, il y a moins de stocks aujourd'hui inférieurs à  $B_{lim}^{15}$  et des indicateurs de biomasse sont disponibles pour un plus grand nombre de stocks, ce qui, ici encore, a été rendu possible grâce à l'engagement des pêcheurs et des États membres à améliorer constamment la fourniture de données contribuant au processus scientifique.

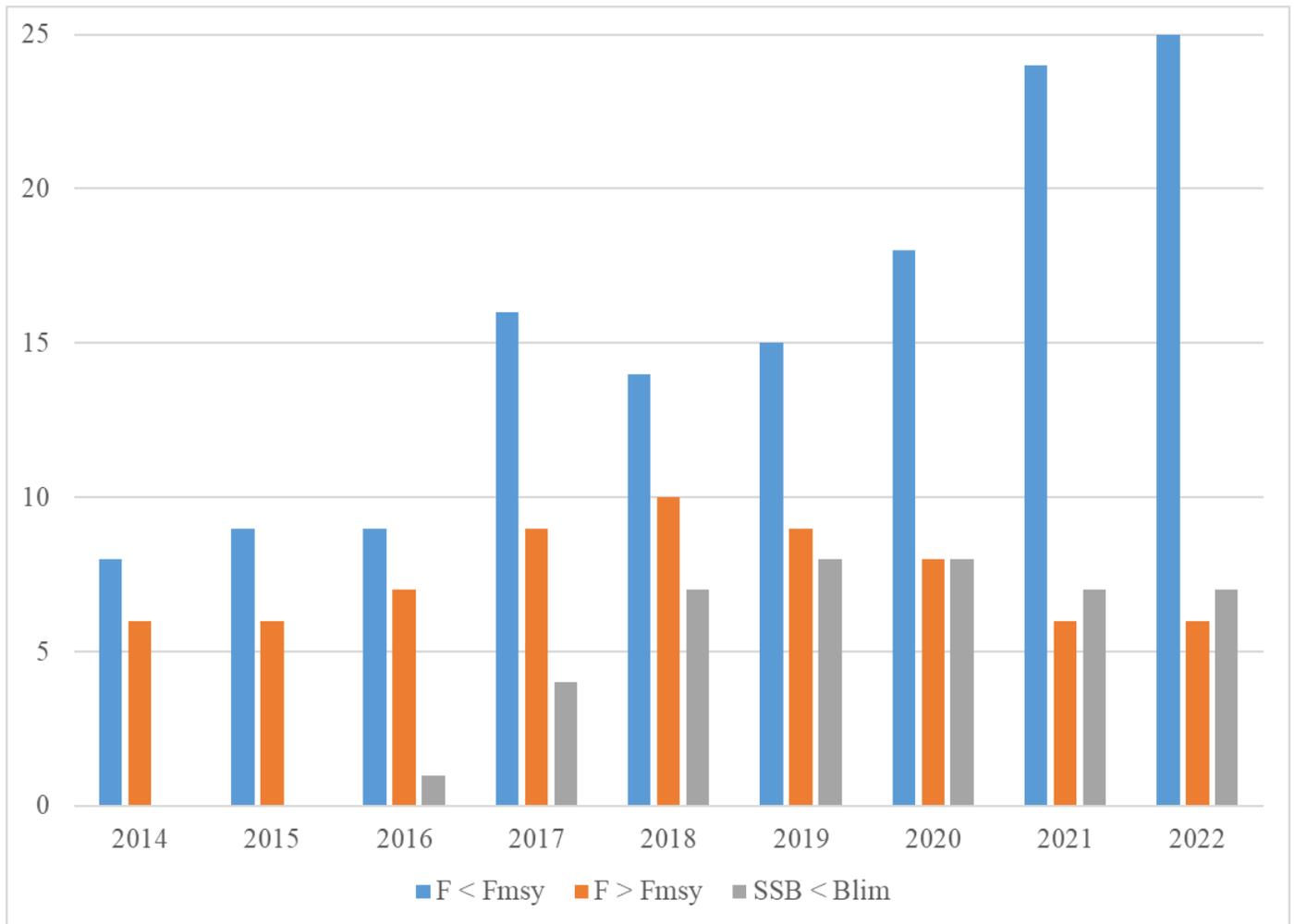


Figure 5: état des stocks cibles relevant des plans pluriannuels de la mer du Nord et des eaux occidentales depuis le début de l'application du règlement de base. SSB (spawning stock biomass) est la «biomasse du stock reproducteur».

#### EXEMPLES D'ÉVOLUTIONS POSITIVES

<sup>15</sup> « $B_{lim}$ »: le niveau de référence de la biomasse du stock reproducteur indiqué dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, en dessous duquel la capacité reproductive risque d'être réduite, d'après la définition figurant dans les plans pluriannuels de la mer du Nord et des eaux occidentales.

Les plans pluriannuels continuent de contribuer à une évolution positive pour un certain nombre de pêcheries, qui avait commencé avec la réforme de la PCP (2013). Ces pêcheries ont vu les niveaux des TAC augmenter et pourraient à l'avenir compter sur des stocks en meilleure santé (figure 5). Exemples clés: i) la langoustine en mer d'Irlande et en mer Celtique (augmentation de plus de 12 % entre 2020 et 2024); ii) le merlan en mer du Nord (augmentation de 346 % entre 2019 et 2024); iii) l'églefin en mer du Nord (augmentation de 250 % entre 2019 et 2024); iv) la plie en mer du Nord (augmentation de près de 9 % entre 2019 et 2024); v) et l'églefin dans le Skagerrak (augmentation de 250 % entre 2019 et 2024).

Ces résultats n'auraient pas pu être atteints sans l'engagement des pêcheurs et des autres parties prenantes à gérer de manière responsable les stocks halieutiques, qui représentent en définitive leur source de revenus. Les améliorations sont également dues à la participation active des conseils consultatifs au processus de régionalisation.

Les chapitres ci-dessous consacrés à la mer du Nord, au Skagerrak-Kattegat et à la mer Ibérique donnent un aperçu de l'évolution de la situation dans ces bassins maritimes.

#### MER DU NORD ET SKAGERRAK-KATTEGAT

À partir de la première année d'application du plan pluriannuel pour la mer du Nord, les possibilités de pêche pour l'églefin dans le Skagerrak et le Kattegat ont augmenté de 250 % entre 2019 et 2024.

#### MER IBERIQUE ET UTILISATION DE LA FLEXIBILITE DE LA FOURCHETTE SUPERIEURE DU RMD

Dans le cadre de la pêche mixte de merlu du Sud, de baudroie et de cardine, le CIEM a reconnu que le merlu du Sud constitue le facteur limitant et a évalué que ce stock était en bon état<sup>16</sup> (y compris au-dessus du RMD  $B_{trigger}$ )<sup>17</sup>. Cela signifie que les conditions légales énoncées à l'article 4, paragraphe 5, du plan pluriannuel pour les eaux occidentales concernant l'utilisation de la fourchette supérieure du RMD étaient remplies. Afin de donner aux pêcheurs davantage de flexibilité et de leur permettre de mieux utiliser leurs quotas pour les autres espèces de poissons blancs, la Commission a proposé, pour 2020, 2023, 2022 et 2024, de fixer le TAC pour le merlu du Sud dans la fourchette supérieure du RMD. Le Conseil a marqué son accord sur ces propositions. Toutefois, pour 2021, le TAC a été fixé conformément à l'avis de précaution. Ensuite, en 2022, le TAC est revenu à la fourchette supérieure du RMD après l'établissement d'un benchmark<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> CIEM. 2023. Iberian Waters mixed-fisheries considerations. Dans le rapport du comité consultatif du CIEM, 2023. Avis du CIEM 2023, <https://doi.org/10.17895/ices.advice.24212058>.

CIEM. 2024. Hake (*Merluccius merluccius*) in divisions 8.c and 9.a, Southern stock (Cantabrian Sea and Atlantic Iberian waters). Dans le rapport du comité consultatif du CIEM, 2024. Avis du CIEM 2024, <https://doi.org/10.17895/ices.advice.25019306>.

<sup>17</sup> RMD  $B_{trigger}$ : le niveau de la biomasse en dessous duquel des mesures de gestion doivent être prises pour permettre à un stock de se reconstituer au-dessus du niveau permettant d'obtenir le RMD à long terme.

<sup>18</sup> CIEM. 2023. Atelier de benchmark sur la baudroie et le merlu (WKANGHAKE; résultats de la réunion de 2022). Rapports scientifiques du CIEM. 5:17. 354 pages. <https://doi.org/10.17895/ices.pub.20068997>.

Les possibilités de pêche pour les stocks ibériques de baudroie, de cardine et de langoustine capturés avec le merlu du Sud dans une pêcherie mixte de poissons blancs ont également globalement augmenté depuis 2022.

Dans le cadre de la consultation des parties prenantes menée en préparation du présent rapport, le comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) a confirmé que les plans pluriannuels permettent une certaine flexibilité dans la fixation des possibilités de pêche, en particulier dans les pêcheries mixtes, afin d'éviter les situations de quotas limitants. Toutefois, le comité regrette que la flexibilité n'ait pas été utilisée lors de l'exercice de fixation des TAC et des quotas au Conseil. Le conseil consultatif pour les eaux occidentales australes (CC SUD) serait favorable à une utilisation plus large des fourchettes de RMD supérieures pour des raisons économiques. Certains scientifiques ayant répondu à la consultation estiment que l'effet est neutre et que le  $F_{RMD}$  («point RMD») devrait être l'objectif pour fixer le TAC et non les fourchettes de RMD.

Le CNPMEM, le conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales (CC EOS), le groupe des États membres des eaux occidentales septentrionales, deux membres du CSTEP et le groupe de coordination régionale pour la collecte des données ont considéré que la mise en œuvre des plans pluriannuels pour la mer du Nord et les eaux occidentales a contribué à accroître le nombre de TAC gérés conformément au RMD.

La Commission estime que les règles du plan pluriannuel ont permis de disposer d'une certaine souplesse en ce qui concerne la gestion des stocks pour lesquels les fourchettes ont été fournies. Le merlu du Sud du golfe de Gascogne et de la mer Ibérique présenté ci-dessus en est un bon exemple. En réaction au point de vue du CNPMEM, qui souhaite une plus grande souplesse dans les négociations au Conseil, la Commission indique qu'elle fait déjà pleinement usage de la flexibilité offerte par les plans pluriannuels pour tous les cas dans le bassin maritime atlantique dans ses propositions relatives aux possibilités de pêche. En d'autres termes, tous les TAC sont proposés soit au niveau RMD, soit lorsque les conditions légales sont remplies, la Commission propose le TAC au niveau supérieur du RMD.

### 3.1.1 RESTRICTIONS

#### PECHERIES DU GOLFE DE GASCOGNE

La gestion durable par les pêcheurs, les scientifiques et les États membres des stocks du golfe de Gascogne garantit des possibilités de pêche stables, qui offrent à leur tour une bonne base économique aux communautés côtières de cette région. Toutefois, au cours des trois dernières années, les possibilités de pêche dans ce bassin maritime ont fortement diminué pour certains stocks. La première baisse a été observée en 2022, lorsque le TAC de sole dans le golfe de Gascogne a dû être abaissé de 36 % afin de réduire la pression exercée par la pêche et de maintenir le stock en conformité avec le RMD. Le Conseil a approuvé la proposition de la Commission relative à cette réduction. Le TAC a ensuite été augmenté de 20 % en 2023.

En 2023, le CIEM a été en mesure de fournir un avis RMD pour le lieu jaune dans le golfe de Gascogne et dans les eaux ibériques. Il a été recommandé de réduire les trois TAC de 53 %, ce qui devait être entièrement mis en œuvre (même si cela ne représentait qu'une baisse de 4 % par rapport à l'avis précédent du CIEM). Le lieu jaune est un stock de prises accessoires relevant du plan pluriannuel pour les eaux occidentales, pour lequel l'article 5, paragraphe 3, relatif aux «stocks à quotas limitants» requiert que la difficulté de pêcher tous les stocks en même temps à des niveaux correspondant aux RMD soit prise en compte, en particulier lorsque cela conduit à la fermeture prématurée de la pêcherie mixte. Il est apparu clairement que le TAC pour ce stock devait être fixé conformément à la valeur RMD nouvellement évaluée ou qu'une évaluation des stocks à quotas limitants devait être effectuée par le CSTEP pour 2024 sur la base des données pertinentes communiquées par les États membres qui affirment qu'une forte diminution du lieu jaune entraînerait une telle situation de stocks à quotas limitants pour leurs flottes. La décision a été prise de réduire le TAC de 35 % en 2024, étant donné que le CSTEP a confirmé le risque d'une situation de quotas limitants pour d'autres pêcheries plus saines, où le lieu jaune est une prise accessoire ou est capturé en même temps que d'autres stocks en meilleure santé dans une pêcherie mixte.

Pour les autres pêcheries du golfe de Gascogne, la Commission a également dû proposer des réductions significatives pour la campagne de pêche 2024, conformément à l'avis du CIEM, à savoir une réduction de 41 % pour le merlan, de 14 % pour la langoustine, de 7 % pour la sole et de 22 % pour le bar du Sud, afin de maintenir ces pêcheries durables et conformes au RMD. Le Conseil a approuvé la proposition de la Commission dans tous les cas.

Les pêcheries de sole et de langoustine ont été gérées de manière durable conformément au RMD les années précédentes, tandis que les pêcheries de lieu jaune et de merlan - espèces nouvellement évaluées au niveau RMD - ont connu des réductions importantes de leurs TAC. Les pêcheurs se sont demandé si d'autres facteurs en dehors de la pêche avaient eu une incidence négative sur ces stocks et ont affirmé que les plans pluriannuels étaient trop axés sur l'obtention de résultats à court terme et devraient plutôt appliquer des diminutions progressives. À ce sujet, la Commission note que le CIEM a mis en évidence, dans sa dernière vue d'ensemble des écosystèmes, l'augmentation proportionnelle de la mortalité naturelle des stocks de poissons dans l'écorégion, due à des facteurs autres que la pêche — dont la pression n'a cessé d'être réduite depuis les années 1990 — et que ces autres facteurs sont principalement la prédation et le changement climatique<sup>19</sup>. Il est normal d'observer des variations dans la taille des stocks et leurs paramètres biologiques, ce qui conduit à certaines diminutions ou augmentations des quotas correspondants.

La Commission reconnaît les efforts continus déployés tant par le secteur de la pêche que par les parties prenantes pour réduire la pression exercée sur les stocks de poissons ainsi que pour suivre les avis scientifiques. Les plans pluriannuels exigent que les TAC soient fixés chaque année conformément au RMD et n'autorisent pas une approche par étapes, ce qui permettrait des

---

<sup>19</sup> CIEM. 2022. Bay of Biscay and the Iberian Coast ecoregion – Ecosystem overview. Dans le rapport du comité consultatif du CIEM, 2022. Avis 2022 du CIEM, section 6.1, <https://doi.org/10.17895/ices.advice.21731579>.

diminutions progressives dans les stocks qui ont précédemment été gérés de manière durable au niveau du RMD.

### 3.2 STOCKS GERES CONJOINTEMENT AVEC LES ÉTATS COTIERS DE L'ATLANTIQUE DU NORD-EST, EN PARTICULIER AVEC LE ROYAUME-UNI ET LA NORVEGE, DANS LES PECHERIES MIXTES

Bien que les plans pluriannuels continuent de fournir une base utile pour définir les positions de l'UE dans le cadre des consultations annuelles avec les pays tiers en ce qui concerne les stocks gérés conjointement, en particulier dans les situations où le CIEM émet un avis préconisant des captures nulles, le niveau réel du TAC fait l'objet de consultations. Toutefois, le rapport porte également sur l'application des plans pluriannuels avant le retrait du Royaume-Uni de l'UE.

En ce qui concerne le stock septentrional de merlu (mer du Nord au sens large, mer Celtique et nord du golfe de Gascogne), le développement du stock montre qu'il s'est rétabli depuis le début des années 2000 et s'est réparti plus largement, devenant plus important en mer du Nord qu'auparavant. Le stock de merlu a fait l'objet d'un benchmark en 2022.

Le TAC, négocié avec le Royaume-Uni, est fixé en utilisant les fourchettes du plan pluriannuel pour les eaux occidentales. Le TAC est fixé au point RMD. Toutefois, l'UE a eu recours aux dispositions du plan pluriannuel pour limiter les réductions à 20 % dans la fourchette supérieure du RMD lorsque les avis préconisaient une réduction encore plus importante en 2022. Le merlu du Nord fait également partie des négociations avec la Norvège.

Le comité consultatif des eaux occidentales septentrionales regrette que les fourchettes de RMD n'aient pas été utilisées pour fixer les possibilités de pêche pour les eaux occidentales septentrionales. La Commission estime que des fourchettes ont été utilisées lorsque les conditions légales d'utilisation étaient remplies.

Dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération<sup>20</sup>, l'UE et le Royaume-Uni peuvent envisager l'élaboration de stratégies pluriannuelles de conservation et de gestion ensemble, servant de base pour à la fois fixer les TAC et établir d'autres mesures de gestion. Ces stratégies font l'objet de discussions en cours au sein du comité spécialisé de la pêche.

### 3.3 REALITE DE LA PECHERIE MIXTE EN MER DU NORD ET DANS LES EAUX OCCIDENTALES

Les eaux de l'Union de la mer du Nord et des eaux occidentales se caractérisent par une situation de pêche mixte, dans laquelle les pêcheries ciblent des stocks de poissons présentant une valeur commerciale et en meilleure santé, tels que la langoustine dans le Kattegat, l'églefin dans la mer Celtique, l'églefin à l'ouest de l'Écosse et le merlu du Nord. Ces pêcheries présentent toutefois des prises accessoires inévitables d'autres stocks de poissons qui peuvent parfois être soumis à une pression beaucoup plus forte que les stocks cibles en meilleure santé. On peut citer, à titre

---

<sup>20</sup> Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10).

d'exemple, les prises accessoires inévitables de cabillaud et de merlan de la mer Celtique, deux stocks qui sont en mauvais état, dans la pêcherie en bonne santé d'églefin dans ce bassin maritime, de dorade rose, un stock périliclitant, en tant que prise accessoire dans la pêcherie en bonne santé de merlu du Nord capturée au moyen de palangriers en mer Celtique et de cabillaud, un stock en piètre état, comme prise accessoire inévitable de la langoustine dans le Kattegat.

Ce ne sont là que quelques exemples illustrant la réalité de la pêcherie mixte dans les eaux européennes. Dans un tel environnement de pêcheries mixtes, les articles 4 et 5 des plans pluriannuels de la mer du Nord et des eaux occidentales s'appliquent aux «stocks à quotas limitants» et prévoient la nécessité de tenir compte de la difficulté de pêcher tous les stocks en même temps à des niveaux correspondant aux RMD. Cependant, des mesures doivent être prises pour réduire autant que possible les prises accessoires inévitables. En incluant des mesures spécifiques visant à réduire ces prises accessoires, les plans pluriannuels ont contribué à la réalisation de cet objectif (voir exemples ci-dessous).

Le groupe des États membres des eaux occidentales septentrionales reconnaît que le plan pluriannuel pour la mer du Nord a été bénéfique pour éviter les situations de quotas limitants en gérant les pêcheries mixtes.

Quelques exemples concrets de la manière dont les pêcheries mixtes ont été gérées sont donnés ci-dessous pour différents bassins maritimes.

### 3.3.1 KATTEGAT

Parmi les exemples de mesures prises dans le cadre du plan pluriannuel de la mer du Nord figure la proposition de fixer le TAC pour la langoustine dans le Skagerrak et le Kattegat dans la fourchette inférieure de RMD sur la base de l'article 4, paragraphe 4, du plan pluriannuel pour la mer du Nord afin de limiter au minimum les prises accessoires inévitables de cabillaud du Kattegat dans la pêcherie de langoustine. Le Conseil a approuvé les propositions de la Commission uniquement en 2020, 2022 et 2024. Toutefois, il a également fixé le TAC dans la fourchette inférieure de RMD pour toutes les autres années.

Des mesures correctives pour le cabillaud du Kattegat sont également en place depuis 2020. Ces mesures prévoient l'[introduction](#) d'engins plus sélectifs pour les chaluts de fond, à savoir que la pêche de la langoustine n'est autorisée qu'avec la grille Seltra ou suédoise, associée à un maximum de 1,5 % de prises accessoires de cabillaud. En outre, afin d'encourager les navires à recourir à la surveillance électronique à distance pour contrôler efficacement le respect de l'obligation de débarquement, les navires de l'Union participant à un projet d'un État membre concernant des pêcheries complètement documentées peuvent utiliser à la place des engins en conformité avec le règlement sur les mesures techniques.

Ces mesures ont permis que la pêche ciblée de la langoustine puisse se poursuivre pendant que des mesures ont été mises en place pour le cabillaud capturé en tant que prise accessoire. À cet égard, le CIEM ne peut pas estimer la proportion de mortalité liée à la pêche (et donc non naturelle), ou la migration vers la mer du Nord après utilisation du Kattegat comme zone de nourricerie). L'avis

et le service technique du CIEM font également référence à la nécessité d'utiliser des engins plus sélectifs.

### 3.3.2 EXEMPLES EN MER CELTIQUE

Parmi les mesures relevant du plan pluriannuel pour les eaux occidentales visant à protéger les stocks de prises accessoires de la mer Celtique, on peut citer le fait que le TAC pour l'églefin a été proposé dans la fourchette inférieure du RMD sur la base de l'article 4, paragraphe 3, du plan pluriannuel pour les eaux occidentales, afin de limiter au minimum les prises accessoires inévitables de cabillaud et de merlan dans la pêcherie d'églefin, ces deux stocks cibles relevant du plan pluriannuel pour les eaux occidentales. Le Conseil a approuvé la proposition de la Commission pour 2020, qui était la dernière année précédant le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Pour 2021, le Conseil a fixé des TAC provisoires, puis un accord sur les TAC a été conclu avec le Royaume-Uni au cours du second semestre de 2021. Depuis 2021, ces stocks ont été négociés dans le cadre des consultations entre l'UE et le Royaume-Uni.

Des mesures correctives supplémentaires pour le cabillaud et le merlan de la mer Celtique, deux stocks cibles relevant du plan pluriannuel pour les eaux occidentales, ont été proposées par la Commission pour 2020 au titre du règlement sur les possibilités de pêche sur la base de l'article 8 du plan pluriannuel pour les eaux occidentales. Elles comprennent des mesures techniques intrinsèquement liées et un quota de prises accessoires pour le cabillaud en mer Celtique à un niveau qui offrirait une protection aux stocks de prises accessoires, tout en permettant la poursuite de la pêche cible de l'églefin. En ce qui concerne le TAC, la Commission a proposé une réduction de 88 %, conformément au point RMD et à la règle consultative du CIEM. Étant donné que cela aurait donné un faible TAC de 189 tonnes pour le cabillaud, qui aurait limité d'autres pêcheries de poissons blancs en mer Celtique, le Conseil a décidé de ne pas suivre la proposition de la Commission relative au TAC et de fixer le TAC à 805 tonnes afin d'éviter une situation de quotas limitants précoces pour d'autres pêcheries de poissons blancs en mer Celtique. Ce TAC permettait encore une augmentation substantielle de la biomasse. Le Conseil a également introduit des méthodes de pêche plus sélectives pour les pêcheries de poissons blancs en mer Celtique, intrinsèquement liées au règlement sur les possibilités de pêche pour 2020. Sans ces mesures intrinsèquement liées, le TAC aurait dû être inférieur. Les mesures de ce règlement ont ensuite été remplacées par un acte délégué<sup>21</sup> fondé sur une recommandation commune du groupe des États

---

<sup>21</sup> Règlement délégué (UE) 2021/2324 de la Commission du 23 août 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L 465 du 29.12.2021, p. 1).

Règlement délégué (UE) 2022/2588 de la Commission du 20 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L 338 du 30.12.2022, p. 44).

Règlement délégué (UE) 2024/492 de la Commission du 30 novembre 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prolongation des mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L, 2024/492, 13.2.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2024/492/OJ](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/492/OJ)).

membres des eaux occidentales septentrionales adoptée en 2020, qui contient d'autres méthodes de pêche plus sélectives.

Un autre exemple en mer Celtique est la dorade rose, qui est une prise accessoire inévitable dans la pêche du merlu du Nord capturée au moyen de palangres. Le CIEM a recommandé des captures nulles pour ce stock, estimant qu'il était épuisé<sup>22</sup>. Toutefois, cela aurait entraîné une situation de stocks à quotas limitants pour la pêche du merlu du Nord. Par conséquent, un TAC peu élevé exclusivement pour les prises accessoires a été fixé pour 2023 et 2024 afin de maintenir ouverte la pêche du merlu du Nord dans ce bassin maritime et de protéger autant que possible la dorade rose capturée en tant que prise accessoire. En outre, le groupe des États membres des eaux occidentales septentrionales est convenu d'une recommandation commune visant à mettre en œuvre des tailles minimales de référence de conservation pour la dorade rose capturée dans la pêche commerciale et récréative et des zones fermées afin de mieux protéger les reproducteurs de dorade rose et les juvéniles. Sur la base de cette recommandation commune, la Commission a adopté une mesure technique sous la forme d'un acte délégué pour 2023, qui a été prolongée jusqu'en 2024<sup>23</sup>.

Une organisation sectorielle (CNPMM) a critiqué le plan pluriannuel, le considérant trop rigide pour la liste des stocks cibles et a regretté l'absence de critères clairs pour définir un stock cible.

Il importe de noter que, lors des discussions sur les plans pluriannuels, la Commission a proposé que les colégislateurs lui délèguent des pouvoirs pour modifier les listes de stocks cibles. Toutefois, ceux-ci n'ont pas approuvé la proposition de la Commission et ont décidé de conserver leur pouvoir de modifier la liste des stocks cibles.

### 3.4 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DANS L'AFFAIRE C-330/22

Dans son arrêt du 11 janvier 2024<sup>24</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après «la Cour») a confirmé la validité du règlement sur les possibilités de pêche pour 2020<sup>25</sup>, dans la mesure où il fixait quatre TAC exclusivement pour les prises accessoires inévitables au-dessus de l'avis du CIEM concernant les captures nulles. La Cour a jugé que le Conseil disposait d'une marge d'appréciation pour fixer ces TAC pour les stocks de prises accessoires au-delà des niveaux scientifiquement recommandés afin de concilier l'objectif de poursuite des pêcheries mixtes et la réalisation d'un bon état biologique pour les stocks concernés. Dans le même temps, la Cour a jugé

---

<sup>22</sup> CIEM. 2022. Blackspot seabream (*Pagellus bogaraveo*) in subareas 6–8 (Celtic Seas, the English Channel, and Bay of Biscay). Dans le rapport du comité consultatif du CIEM, 2022. Avis du CIEM 2022, <https://doi.org/10.17895/ices.advice.19453802>.

<sup>23</sup> Règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission du 19 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8 (JO L 5 du 6.1.2023, p. 1).

Règlement délégué (UE) 2024/491 de la Commission du 30 novembre 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prorogation des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8 (JO L, 2024/491, 13.2.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2024/491/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/491/oj)).

<sup>24</sup> Arrêt du 11 janvier 2024, Friends of the Irish Environment (Possibilités de pêche supérieures à zéro), C-330/22, EU:C:2024:19.

<sup>25</sup> Règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 25 du 30.1.2020, p. 1).

que, pour les stocks énumérés comme «cibles» dans le cadre des plans pluriannuels, l'obligation d'atteindre et de maintenir le RMD après 2020 «s'applique strictement et sans exception».

#### 4 APPROCHE ECOSYSTEMIQUE

L'article 2, paragraphe 3, du règlement de base dispose que la PCP doit mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum. L'article 3, paragraphe 3, des plans pluriannuels prévoit que ceux-ci doivent être compatibles avec la législation environnementale de l'Union et, en particulier, avec l'objectif de réalisation d'un bon état écologique au plus tard en 2020, comme l'exige la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»<sup>26</sup>. Cette directive fournit onze descripteurs qualitatifs permettant de déterminer le bon état écologique. Les plans pluriannuels visent à garantir que les conditions du descripteur 3 (le plus pertinent pour la gestion des pêches) sont remplies et à contribuer à la réalisation des autres descripteurs pertinents en proportion du rôle relatif joué par les pêcheries.

Le descripteur 3 est directement lié à la fixation des possibilités de pêche. Il est libellé comme suit: «les populations de tous les poissons et crustacés exploités à des fins commerciales se situent dans les limites de sécurité biologique, en présentant une répartition de la population par âge et par taille qui témoigne de la bonne santé du stock.» Les activités de pêche ont également une incidence sur les descripteurs suivants: 1. Diversité biologique; 4. Réseau trophique; 6. Intégrité des fonds marins; et 10. Déchets marins. La contribution de la pêche aux autres descripteurs est au mieux indirecte et/ou négligeable<sup>27</sup>.

Le CIEM indique que la mortalité par pêche est en baisse constante depuis les années 1990 et se situe désormais en moyenne en dessous du  $F_{RMD}$ <sup>28</sup>.

Il est possible que, lors des activités de pêche, soient capturées des espèces protégées, telles que des oiseaux de mer et des mammifères marins<sup>29</sup>. La réforme de la PCP de 2013 a offert de nouvelles méthodes de coopération aux parties prenantes et aux États membres d'une région donnée afin qu'ils puissent convenir de mesures adaptées à leurs bassins maritimes.

#### 5 OBLIGATION DE DEBARQUEMENT

---

<sup>26</sup> Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

<sup>27</sup> Les autres descripteurs sont les suivants: 2. Introduction d'espèces non indigènes; 5. Eutrophisation d'origine humaine; 7. Conditions hydrographiques; 8. Quantités de contaminants présents dans la mer; 9. Quantités de contaminants présents dans les poissons et autres fruits de mer; 11. Introduction d'énergie, y compris de sources sonores sous-marines.

<sup>28</sup> CIEM. 2022. Bay of Biscay and the Iberian Coast ecoregion – Fisheries Overview. Dans le rapport du comité consultatif du CIEM, 2022. Avis 2022 du CIEM, section 6.2. <https://doi.org/10.17895/ices.advice.21641396>.

<sup>29</sup> CIEM. 2022. Bay of Biscay and the Iberian Coast ecoregion – Ecosystem overview. Dans le rapport du comité consultatif du CIEM, 2022. Avis 2022 du CIEM, section 6.1, <https://doi.org/10.17895/ices.advice.21731579>.

Un objectif clé de la PCP (2013) réformée est de mettre en œuvre l'obligation de débarquement et d'éliminer progressivement les rejets en évitant et en réduisant les captures indésirées. L'obligation de débarquement s'applique aux espèces gérées par un TAC, qui est en vigueur depuis janvier 2019.

En ce qui concerne l'obligation de débarquement, les parties prenantes ayant répondu à la consultation ont indiqué que, bien qu'il existe des preuves d'une réduction des rejets, l'obligation de débarquement n'a pas atteint son objectif, et le principal défi reste de rendre l'obligation de débarquement opérationnelle conformément au cadre juridique tout en encourageant une modification des structures de pêche en vue d'une plus grande sélectivité. Néanmoins, des efforts considérables ont été consentis par le secteur de la pêche depuis l'introduction de l'obligation de débarquement pour comprendre et ensuite mettre en œuvre cette politique, ainsi que pour coopérer activement avec les instituts de recherche afin de mettre au point des moyens d'éviter et de réduire les captures indésirées, ainsi que d'améliorer les connaissances générales sur ces espèces (y compris la capacité de survie).

Sur une note positive, les parties prenantes confirment que l'obligation de débarquement a stimulé la recherche scientifique visant à mettre au point des structures de pêche et des engins plus sélectifs. Toutefois, pour les pêcheries démersales mixtes, elles estiment qu'il y aura une limite au degré de sélectivité.

La Commission estime que le problème actuel des rejets est une question de contrôle et d'exécution qui doit être traitée dans le cadre du système de contrôle de la pêche de l'UE. Les plans pluriannuels n'ont pas été conçus pour résoudre ce problème.

## 6 COOPERATION REGIONALE

La coopération régionale est l'un des volets centraux de la PCP. Son principal objectif est de mieux prendre en compte les différences entre les différents bassins maritimes et d'intégrer davantage les parties prenantes dans la gestion des pêches, en tirant parti de leurs connaissances et de leur expérience. Une participation plus directe des parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de gestion conduira en définitive les intervenants à se responsabiliser davantage et à s'engager à agir en faveur du respect des mesures. Grâce à la coopération régionale, les parties prenantes ayant un intérêt direct dans la gestion peuvent soutenir l'adoption de mesures de conservation, telles que les plans pluriannuels et les plans de rejets. Cet objectif est principalement atteint par l'intermédiaire des conseils consultatifs et des groupes d'États membres.

La consultation des parties prenantes a fourni un retour d'information utile sur le fonctionnement pratique de la coopération régionale dans le cadre des plans pluriannuels. D'après cette consultation, il est admis que les plans pluriannuels fournissent le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre de la coopération régionale. Par exemple, le CC EOS et les membres du CSTEP avaient une perception positive de la coopération croissante entre les parties prenantes

concernées<sup>30</sup>. Avec le temps, les recommandations communes ont progressivement apporté davantage de preuves techniques et de connaissances pratiques, ainsi que des mesures adaptées aux bassins maritimes. Les groupes régionaux des États membres pourraient également bénéficier d'une participation accrue des parties prenantes et des scientifiques. En ce sens, le pacte pour la pêche et les océans annoncé dans le rapport 2024 sur la PCP<sup>31</sup> invite les États membres à progresser sur le plan de la gouvernance de la PCP dans l'intérêt de toutes les parties prenantes concernées et de la société dans son ensemble.

## 7 DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

### 7.1 MER DU NORD

Sur la base du rapport économique annuel 2023 du CSTEP sur la flotte de pêche de l'Union<sup>32</sup>, aucune flotte d'un État membre n'est entièrement dépendante de la région pour son activité de pêche. Sur la base de la valeur des débarquements, la mer du Nord et l'Atlantique Est sont une région de pêche clé pour le Danemark (86 % du total des débarquements), les Pays-Bas (83 %), l'Allemagne (61 %), la Suède (70 %) et la Belgique (32 %).

### 7.2 EAUX OCCIDENTALES SEPTENTRIONALES (EOS)

Selon le rapport du CSTEP, sur la base de la valeur des débarquements, les pêcheries françaises et irlandaises affichent le niveau le plus élevé de débarquements dans les eaux occidentales septentrionales. Toutefois, l'Irlande affiche le pourcentage total le plus élevé de la valeur débarquée nationale en provenance de la région, avec 90 %, ce qui témoigne de sa forte dépendance à l'égard de cette zone (97 % des jours en mer ont lieu dans ces eaux). La Belgique (54 %) et la France (29 %) affichent également une forte dépendance à l'égard de la zone en termes de jours en mer. Alors que l'Irlande et la Belgique sont fortement dépendantes, la part la plus élevée de la pêche est pratiquée par la France et l'Irlande.

### 7.3 EAUX OCCIDENTALES AUSTRALES (EOA)

Selon le rapport du CSTEP, les principales flottes opérant dans la région étaient les flottes espagnole, française et portugaise. Six autres flottes de l'Union opéraient en outre dans la région en 2021 – la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, l'Irlande, la Lituanie et les Pays-Bas – mais leur activité de pêche était limitée dans la région (la part de l'effort dans l'ensemble de ces États

---

<sup>30</sup> Deux membres du CSTEP ont répondu à la consultation des parties prenantes.

<sup>31</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Pêche durable dans l'Union européenne: état des lieux et orientations pour 2025 [COM(2024) 235 final].

<sup>32</sup> Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) — The 2023 Annual Economic Report on the EU Fishing Fleet (CSTEP 23-07), Prelezo, R., Sabatella, E., Virtanen, J., Tardy Martorell, M. et Guillen, J. éditeur(s), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2023, [https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC135182\\_](https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC135182_).

membres était de 0,16 % et les débarquements étaient de 1,12 % en valeur et de 2,23 % en poids du total de la région). Sur la base de la valeur des débarquements, l'Espagne est le plus gros producteur de la région, suivie du Portugal et de la France. L'Espagne affiche le pourcentage total le plus élevé de poids débarqué national provenant de la région (51 %), suivie du Portugal (32 %) et de la France (15 %). Le Portugal est le pays qui dépend le plus de ces eaux: 98 % de l'effort de la flotte portugaise a lieu dans les eaux occidentales australes, soit respectivement 85 % et 82 % de la valeur et du poids totaux des débarquements.

## 8 DELEGATION DE POUVOIRS CONFEREE A LA COMMISSION PAR LES PLANS PLURIANNUELS POUR LA MER DU NORD ET LES EAUX OCCIDENTALES ET PAR LE REGLEMENT SUR L'ACCES AUX EAUX PROFONDES

Les plans pluriannuels pour la mer du Nord et les eaux occidentales délèguent à la Commission le pouvoir d'adopter des règlements délégués pour les stocks couverts par les plans pluriannuels à la suite de changements dans la répartition géographique des stocks (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, des plans pluriannuels pour la mer du Nord et les eaux occidentales), les mesures correctives (article 8 des plans pluriannuels), les mesures techniques (article 9 des plans pluriannuels), la mise en œuvre de l'obligation de débarquement (article 11 du plan pluriannuel pour la mer du Nord et article 13 du plan pluriannuel pour les eaux occidentales), et les limites concernant la capacité totale des flottes des États membres concernés (article 14, paragraphe 2, du plan pluriannuel pour les eaux occidentales).

À ce jour, la Commission n'a jamais utilisé ces habilitations, sauf pour mettre en œuvre l'obligation de débarquement. En ce qui concerne les mesures techniques, l'habilitation est remplacée depuis 2019 par l'habilitation plus spécifique prévue à l'article 15 du règlement sur les mesures techniques. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, la Commission a adopté huit règlements délégués au titre du plan pluriannuel pour la mer du Nord et neuf au titre du plan pluriannuel pour les eaux occidentales.

Le règlement sur l'accès aux eaux profondes (article 9, paragraphe 7) délègue à la Commission le pouvoir de modifier la liste des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables (EMV). À ce jour, la Commission n'a jamais fait usage de cette habilitation.

## 9 GLOSSAIRE

CC EOS: conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales

CC SUD: conseil consultatif pour les eaux occidentales australes

CC: conseil consultatif

CIEM: conseil international pour l'exploration de la mer

CNPMEM: comité national des pêches maritimes et des élevages marins

CSTEP: comité scientifique, technique et économique de la pêche

EOA/SWW: eaux occidentales australes

EOS/NWW: eaux occidentales septentrionales

$F_{RMD}$ : taux de mortalité par pêche garantissant le rendement maximal durable

GEM: groupe des États membres

MAP: plan pluriannuel

PCP: politique commune de la pêche

RMD: rendement maximal durable

SSB: biomasse du stock reproducteur

TAC: totaux admissibles des captures